

ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION de Déclaration Préalable

N° 2025/197 du registre des arrêtés.

N° de la demande : DP 72065 24 Z0024	Date de dépôt : 22/07/2024 Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 09/08/2024
OBJET DE LA DEMANDE	Construction d'un abri de jardin
ADRESSE	5 rue des Lilas 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
DEMANDEUR	Monsieur LOISEAU Jacques 5 rue des Lilas 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.451-1 et suivants et les articles R.421-1 et suivants, R.451-1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021, modifié le 17/12/2020, le 29/09/2022, révision allégée le 30/06/2022 et le 15/12/2022 Zone : **U MIXTE 1**
- l'arrêté de Déclaration Préalable délivré le 29/10/2024,

- Le terrain se situe dans une zone où s'applique un coefficient nature de 0,3.
- Le terrain se situe dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres.
- Le terrain se situe en zone 3, secteur 3a, du Règlement Local de Publicité communautaire.
- Le terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) du plan de prévention du risque sismique.

CONSIDERANT :

le courrier de Monsieur LOISEAU Jacques en date du 22/05/2025, demandant le retrait après décision de l'arrêté de Déclaration Préalable N° DP 72065 24 Z0024,

ARRETE

ARTICLE 1er -

- L'arrêté de Déclaration Préalable n° DP 72065 24 Z0024 en date du 29/10/2024 est **RETIRE**.

ARTICLE 2 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 07 juillet 2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,**


Dominique GARNIER

Transmis en Préfecture le 11 JUIL. 2025

Notifié le 11 JUIL. 2025

Publié sur le site internet de la collectivité le 11 JUIL. 2025

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.